

Règlement intérieur 2023-2024

Le règlement intérieur de chaque école est établi conformément au règlement type départemental de l'Education Nationale. Il est modifié ou approuvé chaque année lors du premier conseil d'école. Chaque parent doit prendre connaissance du règlement intérieur et de la Charte de la laïcité et remettre le coupon signé certifiant en avoir pris connaissance.

L'École Publique repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : **gratuité, neutralité et laïcité (charte de la laïcité jointe au règlement)**. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucun cas, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective. L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre notamment d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages pour la réussite scolaire et éducative de chaque élève.

I- ADMISSION ET SCOLARISATION

1-Inscription et admission:

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur (Article L. 111-1 du code de l'Éducation).

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de l'arrondissement dont dépend l'école, et qui indique l'école que l'enfant fréquentera.
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et R. 3111-8 du code de santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- D'un certificat de radiation émis par l'école d'origine en cas de changement d'école.

- Les coordonnées des deux responsables légaux de l'enfant doivent alors être communiquées à la directrice de l'école. Les familles s'engagent à prévenir l'école en cas de changement d'adresse ou de téléphone.

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue pour lui son établissement de référence.

- Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école suivant un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

- Les demandes de dérogations sont accordées en commission de dérogations par la Maire de l'arrondissement dans lequel se trouve l'école demandée et après avis de la Directrice de l'école.

2- Radiation d'un élève de l'école :

La radiation d'un élève peut être réalisée en cours de scolarité, sur demande écrite signée des parents ou de l'autorité de tutelle.

3- Autorité parentale :

Le code civil pose le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents. Une séparation est sans incidence sur ce principe. Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès de la directrice par un document officiel.

II- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires des écoles maternelles et élémentaires parisiennes, sauf dérogation sont fixés comme suit :

	Matin	Après-midi
Lundi et jeudi	8h30-11h30	13h30-16h30
Mercredi	8h30-11h30	
Mardi et vendredi	8h30-11h30	13h30-15h

- Les portes ouvrent 10 minutes avant le début des cours à 8h20 et à 13h20.
- Au-delà de 8h30, l'élève recevra un bulletin de retard. Plusieurs bulletins de retard pourront entraîner la convocation des parents à l'école.
- Un élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire de sortie sauf cas exceptionnel. En dehors des heures de sortie réglementaire, les parents doivent faire une demande d'autorisation de sortie exceptionnelle et venir chercher leur enfant. 13h30 n'est pas un horaire de sortie sauf le mercredi.
- Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant 8h20 et après 16h30, 15h (mardi et vendredi), 11h30 (mercredi) (ou 18h pour l'étude) pour récupérer un objet oublié.
- Les élèves participant aux activités organisées par l'Association APSJ dans les locaux scolaires ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,

- pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents ou responsables légaux sont informés des horaires prévus et leur accord est nécessaire.

III- FREQUENTATION DE L'ECOLE :

1. Assiduité :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de 16 ans » (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019). Les obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'**assiduité**.

Les parents ou les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de ces obligations. Il appartient à la directrice de l'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité.

- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Les parents sont tenus d'en faire connaître le motif sans délai avec production le cas échéant, d'un certificat médical.
- Tout enfant dispensé, même provisoirement, d'éducation physique ou de piscine doit également fournir un certificat médical.
- Toute dispense de sport de longue durée ne peut être effective qu'après accord du médecin scolaire.

2. Demande d'autorisation exceptionnelle d'absence d'élève :

Toute demande d'autorisation exceptionnelle d'absence d'élève doit faire l'objet en amont d'un courrier à la directrice de l'école mentionnant le motif et la durée de l'absence. Cette absence sera portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale qui formulera un avis. Courrier qui sera accompagné d'un formulaire à remplir avec la directrice de l'école.

- Toute **absence** doit donc être **signalée** et doit être **justifiée par écrit dans le carnet de liaison**.

L'idéal étant d'appeler l'école le jour-même ou de fournir un mot à l'avance si l'absence est prévue. Un justificatif écrit sera en tous les cas obligatoires au retour de l'élève à l'école.

3. Dispositions particulières en cas de comportement intentionnel et répété d'un élève qui fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école :

Art. R. 411-11-1 du code de l'éducation crée par le décret du 14 août 2023

- Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
- Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, la directrice académique des services de l'éducation nationale, saisie par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.
- L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- Lorsque la directrice d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, elle peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

IV- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des élèves et leur sécurité sont constamment assurées durant les heures scolaires par les enseignants. Les services de surveillance d'accueil et de récréation sont répartis entre les maîtres en conseil des maîtres. En-dehors du temps scolaire (temps périscolaires), la surveillance est assurée par les personnels de la Ville de Paris. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires **sauf pour les élèves pris en charge par l'accueil périscolaire de la ville de Paris (TAP, étude, atelier bleu) auquel l'élève est inscrit**. Au-delà des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- La participation des élèves aux activités proposées par l'association APSJ (Association des Parents de Saint Jacques) dans les locaux scolaires après le temps scolaire ne relève pas de la responsabilité de l'école. Les parents assument la responsabilité de la présence de leur enfant à ces activités après 16h30.

Les sorties scolaires : La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps (piscine, gymnase ...) est obligatoire. **Toute sortie en dehors du temps scolaire ou relevant d'un caractère facultatif nécessite la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels »**. L'encadrement de toute activité extérieure (sortie) est assuré par les enseignants qui peuvent être assistés par les parents.

V- COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le rôle des parents dans la scolarité de leur enfant est indispensable pour contribuer à sa réussite scolaire. Conformément à l'article L 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative. L'information des familles du fonctionnement de l'école et des acquis et comportement scolaires de leur enfant est assuré par :

- des réunions d'informations générales chaque début d'année
- des rencontres avec la directrice pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'enseignant de la classe sur rendez-vous
- la remise du livret scolaire (LSU) qui doit être conservé par la famille

La communication entre les familles et l'école est également assurée par l'intermédiaire du cahier de liaison. Les services numériques tels que l'ENT (Espace Numérique de Travail) ainsi que la messagerie académique de l'école (ce.0751216p@ac-paris.fr) peuvent également être utilisés à cette fin. Les parents ou responsables légaux sont par ailleurs invités à prendre connaissance régulièrement des panneaux d'affichage à l'extérieur de l'école.

La représentation des parents

Tout parent d'élève, titulaire de l'autorité parentale, peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

VI- USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

Hygiène : Les élèves doivent arriver propres et en bonne santé. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et assurés par la ville de Paris. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est important de prévenir l'école en cas de présence de poux et/ou lentes afin d'informer les autres parents. **Conformément au code de l'éducation, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (lieux couverts ou non couverts).**

Vêtements : Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les tenues des élèves doivent être adaptées aux exercices physiques quotidiens. Il est demandé aux familles de veiller au retour de vêtements échangés par erreur, ou prêtés.

Soins et urgences : Aucun médicament ne peut être administré par l'école, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

Les soins dispensés aux élèves sont consignés dans un cahier de soins. En cas de choc à la tête, la famille est prévenue par l'enseignante, la directrice ou le REV. En cas d'accident ou de malaise grave, l'école appelle les parents et le SAMU. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités indiquées par le médecin régulateur du SAMU.

Sécurité : Des exercices de sécurité (évacuation incendie) ont lieu régulièrement conformément à la loi en vigueur. Par ailleurs, conformément à la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002, en liaison avec les services de la Ville, l'école dispose également d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS), avec un volet « risques majeurs » et un volet « attentat-intrusion ». Ces PPMS font l'objet chaque année d'exercices dédiés.

Par mesure de sécurité, les objets suivants sont interdits au sein de l'école :

- **Le téléphone portable ou tout autre objet connecté**
- Les objets et les jouets étrangers à l'école (billes, pièces de monnaie, parapluies...)
- Les médicaments
- Le gel hydro alcoolique individuel
- Les sucreries (chewing-gums, sucettes...),
- Les bijoux (risque de blessure ou de perte), pas de broches, de pin's ou d'épingles.
- Les écharpes : préférez un tour de cou ou une cagoule.
- Le maquillage : vernis à ongle, fards, baumes à lèvres...

VII- VIE SCOLAIRE ET REGLES DE VIE

La vie de l'école est organisée de manière à créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les enseignants s'interdisent tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. L'intervention des parents dans l'arbitrage des conflits entre élèves n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'école. **La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun.**

Les agents et autres personnes contribuant au service public de l'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Vivre ensemble : Les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire tels que le calme, l'attention, l'entraide et respect d'autrui sont encouragés et valorisés.

Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Si une sanction est jugée nécessaire, elle doit avoir une portée éducative, ne pas adopter de forme vexatoire, ni conduire à une mésestime de soi. Elle doit par ailleurs être assortie d'une parole qui l'explique, et ce afin de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de ses actes. Elle pourra ainsi prendre la forme d'une réprimande orale, d'un écrit

réflexif, de la réalisation d'une tâche d'utilité collective (ramassage de papiers, rangement...), de la suppression d'une partie de la récréation... Lorsqu'un élève perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une équipe éducative peut également être réunie pour apporter de l'aide à un élève qui en a besoin ou en cas d'absences répétées.

Lutte pour prévenir le harcèlement scolaire :

Certaines situations peuvent relever du harcèlement. Le harcèlement en milieu scolaire se définit par une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance de l'école. Chaque situation de harcèlement constatée par l'école ou portée à la connaissance de l'école par les familles fait l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère dans le cadre du dispositif PHARE. Il est par ailleurs fortement déconseillé aux parents de régler seuls ce problème en allant voir les parents de l'enfant auteur ou l'enfant lui-même.

Il est interdit de prendre à parti un enfant seul devant l'école, quel que soit le grief.

Toute famille, personnel ou élève peut appeler le **3018** s'il est victime ou témoin de harcèlement : c'est un numéro d'écoute gratuit, anonyme et confidentiel.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication (montres connectées, tablettes...) par un élève est interdite à l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement y compris si elle se déroule à l'extérieur de son enceinte.

Droits à l'image : Les photos des élèves à l'intérieur de l'école ou dans le cadre de sorties scolaires ne sont pas autorisées. Elles sont soumises à l'autorisation préalable des responsables légaux.

Utilisation d'internet / Charte Internet : L'usage des systèmes d'information dans l'école par les élèves est destiné à des activités répondant aux missions de l'Éducation nationale.

Protection des utilisateurs mineurs :

La connexion Internet de l'école est protégée par un système de filtrage.

En accord avec les principes fondamentaux de l'Éducation Nationale, il est rappelé qu'aucun texte, mail, échange électronique ou épistolaire, susceptible de représenter une atteinte à la sensibilité et/ou à la dignité d'une personne ne saurait être toléré. Dans le cas contraire, des poursuites pourraient être envisagées selon la législation en vigueur.

Coopérative : L'école Elie Buzyn/Saint Jacques est affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École). La participation est libre et facultative. **Les cartes de coopérative doivent être signées et rapportées sans délai**, ce sont des pièces comptables que l'école doit conserver. Les comptes sont à la disposition des parents. Les sommes versées à la coopérative scolaire permettent notamment de favoriser des projets, des sorties ou des activités éducatives pour les élèves.

Rappel : Le règlement Intérieur est à conserver par la famille



ACCUSE DE RECEPTION (sera imprimé et collé par l'école dans le cahier de liaison) DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELIE BUZYN-ST JACQUES 2023-2024

Vous avez reçu par courriel le règlement intérieur ainsi que les annexes : Charte de la laïcité et annexes PPMS. Ces documents sont également affichés dans le couloir d'entrée de l'école.

- Nous souhaitons recevoir un exemplaire papier des documents désignés ci-dessus.**
- Nous avons bien reçu les documents désignés ci-dessus par courriel et nous ne souhaitons pas d'exemplaire papier.**

Je/Nous soussigné(e)(s), parent(s) ou responsable(s) légal (aux) de l'élève

inscrit(e)(s) à l'École Élémentaire Elie Buzyn/St Jacques en classe de

déclare/déclarons avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école et m'engage/nous engageons à le respecter.

Signature du responsable légal 1 :

Signature du responsable légal 2 :

Signature de l'élève :

.....

.....

.....